

Syndicat des Transports d'Ile de France

**Délibération n°2012/0108**  
**Séance du 11 avril 2012**

**Service PAM 91**

**Avenant n°1 à la convention de financement tripartite**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite ;
- VU** la convention tripartite (STIF – Région Ile-de-France – Département de l'Essonne) du 25 avril 2008 pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007/0959 du 12 décembre 2007 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Ile de France ;
- VU** le rapport n° 2012/0108;
- VU** les avis de la Commission de l'Offre de Transport du 5 avril 2012 et de la Commission Economique et Tarifaire du 6 avril 2012.

**Considérant** que la conclusion de cet avenant s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau règlement régional du réseau PAM Ile de France,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'avenant n°1 à la convention de financement entre le STIF, la Région Ile de France et le Département de l'Essonne pour la mise en place d'un service PAM est approuvé

**ARTICLE 2** : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant considéré

**ARTICLE 3** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile de France.

Le Président du Conseil du Syndicat des  
transports d'Ile-de-France

Jean Paul HUCHON



## CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE STIF, LA REGION

### ET LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

#### « POUR LA MISE EN PLACE D'UN CENTRE DE RESERVATION ET DE GESTION DES TRANSPORTS SPECIALISES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES »

### AVENANT N°1

#### ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis – 41 rue de Châteaudun à Paris (9ème), (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ ci-après désigné le « STIF »,
- La REGION ÎLE-DE-FRANCE, dont le siège social est situé \_\_\_\_\_ représentée par Monsieur Jean-Paul HUCHON, Président du Conseil régional, habilité par délibération n° \_\_\_\_\_ de la commission permanente du Conseil régional en date du \_\_\_\_\_ ci-après désigné « la Région Île-de-France »,

D'une première part

- Le DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, dont le siège social est situé \_\_\_\_\_ représenté par \_\_\_\_\_, Président du Conseil général habilité par délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil général en date du \_\_\_\_\_ ci-après désigné « le Département ».

D'une seconde part

### IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

#### PREAMBULE

Considérant la convention de financement pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées conclue entre le STIF, la Région Ile-de-France et le Département notifiée par le STIF au Département le 5 mai 2008,

Considérant la délibération du Conseil du STIF n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative au réseau PAM Ile-de-France adoptant notamment les nouveaux tarifs publics régionaux et les nouveaux plafonds pour la participation financière du STIF et de la Région Ile-de-France à l'exploitation des services de transport spécialisé pour les personnes handicapées PAM,

Considérant la délibération du Conseil régional n° CR 78-10 du 17 novembre 2010 relative à l'approbation du nouveau règlement régional PAM 2<sup>ème</sup> génération ainsi que les nouvelles

dispositions financières, tant en matière de tarification que d'exploitation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le STIF, la Région Ile-de-France et le Département décident de modifier la convention de financement précitée, afin d'actualiser le financement du dispositif de transport spécialisé pour personnes handicapées, PAM 91, organisé au niveau départemental.

## **IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant à la convention initiale de financement pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées conclue entre le STIF, la Région Ile-de-France et le Département notifiée par le STIF au Département le 5 mai 2008, a pour objet de modifier :

- le tarif public régional pour l'utilisateur ;
- le montant de la subvention versée au Département par le STIF et la Région Île-de-France.

### **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES**

**2-1.** L'article 4.1 de la convention initiale est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

*« La différence entre le coût payé par l'utilisateur et le coût réel de la course est fixée par le Département après appel à la concurrence et désignation de l'exploitant.*

*Cette différence résultante est répartie à égalité entre le Département, la Région Ile-de-France et le STIF.*

*Pour 2011, le tarif public régional pour l'utilisateur est de :*

- 6,60 € TTC pour une course « courte » inférieure ou égale à 15 km à vol d'oiseau entre l'origine et la destination ;
- 9,90 € TTC pour une course « moyenne » supérieure à 15 km et inférieure ou égale à 30 km à vol d'oiseau entre l'origine et la destination ;
- 16,50 € TTC pour une course « longue » supérieure à 30 km et inférieure ou égale à 50 km à vol d'oiseau entre l'origine et la destination ;
- 33 € TTC pour une course « très longue » supérieure à 50 km.

*Pour les années ultérieures à 2011, les montants susvisés sont actualisés au 1<sup>er</sup> janvier sur la base de l'évolution du ticket t+ en carnet de l'année précédente. Les montants actualisés seront notifiés par le STIF.*

*Le Département peut, à sa convenance et à sa charge, apporter une aide à l'utilisateur pour alléger sa part.*

Les prix unitaires sont fixés au départ dans le contrat du service de transport spécialisé essonnien et ne peuvent être modifiés en cours d'exécution que par la clause de révision des prix prévue par ce contrat. »

**2-2.** L'article 4.2 de la convention initiale est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le STIF et la Région Île-de-France apportent au Département une subvention annuelle de fonctionnement correspondant aux deux tiers de la différence entre le coût unitaire supporté par l'exploitant et le tarif public régional pour l'utilisateur. La subvention est fonction du nombre de courses réellement effectuées. La subvention est répartie pour moitié entre le STIF et la Région Ile-de-France.

La subvention du STIF est plafonnée à 2 400 000 € TTC (valeur 2009) par an. La subvention de la Région Île-de-France est également plafonnée à 2 400 000 € TTC (valeur 2009) par an. Ces plafonds sont réévalués chaque année selon la formule et les indices suivants :

$$\text{Plafond } n = \text{Plafond } n-1 \times [ 0,7 \times (\text{IP } n - 1 / \text{IP } n-2 ) + 0,08 \times (\text{IG } n - 1 / \text{IG } n-2 ) + 0,22 \times (\text{IS } n - 1 / \text{IS } n-2) ]$$

<b>Indices</b>		<b>Coefficient</b>
Indice trimestriel des salaires horaire des ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » <b>Ministère du travail</b> - Indice NAF 49 de la NAF 88	IP	0,7
Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - Indices divers - Métropole - Gazole <b>Identifiant INSEE : 000641310</b>	IG	0,08
Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel Métropole - Services - Ensemble <b>Identifiant INSEE : 641257</b>	IS	0,22

- Plafond n-1 et Plafond n sont les participations plafond respectivement des années n-1 et n.
- IP n-2 et IP n-1 sont les valeurs moyennes, respectivement pour les années n-1 et n-2, de l'indice du salaire horaire des ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » (Ministère du travail, indice 49 de la NAF 88).
- IG n-2 et IG n-1 sont les valeurs moyennes, respectivement pour les années n-1 et n-2, de l'indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - Indices divers - Métropole - Gazole (Identifiant INSEE: 641310).
- IS n-2 et IS n-1 sont les valeurs moyennes, respectivement pour les années n-1 et n-2, de l'indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel Métropole - Services - Ensemble (Identifiant INSEE: 641257).

Cette subvention est due. »

### **ARTICLE 3 - DATE D'EFFET ET DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le STIF au Département et s'applique aux courses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

Toutes les clauses de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent applicables de plein droit jusqu'à l'échéance de ladite convention.

Fait en **3 exemplaires originaux**,

Le

Pour la Région Île-de-France

Pour le Département

Pour le STIF

Le Président du Conseil  
régional

Le Président du Conseil général

La Directrice générale